

A-507-89

A-507-89

Attorney General of Canada (Applicant)

v.

David George (Respondent)

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. GEORGE (C.A.)

Court of Appeal, Heald, Desjardins and Linden, J.J.A.—St. John's, Newfoundland, October 10; Ottawa, October 29, 1990.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Application to set aside Tax Court decision declaring Unemployment Insurance Act, s. 3(2)(b) inoperative as inconsistent with Charter, s. 15 — According to s. 3(2)(b) employment of casual nature other than for employer's trade or business "excepted employment" — As such not insurable — Tax Court finding discrimination as application of s. 3(2)(b) creating two classes of employees depending on who is employer — Application allowed — S. 15 contemplating distinction based on grounds relating to personal characteristics of individual or group — Must also impose disadvantages on such individuals or groups not imposed upon others — Disadvantage created by s. 3(2)(b) related to employment, not personal characteristics of individual or group — Neither enumerated ground in s. 15 nor analogous thereto.

Unemployment insurance — Minister denying application for benefits in that employment as carpenter building homes for three individuals "excepted employment" under Act, s. 3(2)(b), and not insurable — Under s. 3(2)(b), employment of casual nature other than for employer's trade or business "excepted employment" — Tax Court's declaration s. 3(2)(b) inoperative as inconsistent with Charter, s. 15 set aside.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15(1).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 28.
Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, s. 3(1),(2)(b).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Andrews v. Law Society of British Columbia, [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R.

Procureur général du Canada (requérant)

c.

David George (intimé)

RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. GEORGE (C.A.)

Cour d'appel, juges Heald, Desjardins et Linden, J.C.A.—St. John's (Terre-Neuve), 10 octobre; Ottawa, 29 octobre 1990.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Demande visant à obtenir l'annulation d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt dans laquelle le juge a conclu que l'art. 3(2)(b) de la Loi sur l'assurance-chômage était inopérant parce que contraire à l'art. 15 de la Charte — En vertu de l'art. 3(2)(b), tout emploi occasionnel à des fins autres que celles de l'activité professionnelle ou de l'entreprise de l'employeur constitue un «emploi exclu» — À ce titre, il n'est pas un emploi assurable — La Cour canadienne de l'impôt a conclu qu'il y avait discrimination puisque l'application de l'art. 3(2)(b) créait deux classes d'employés en fonction de leur employeur — La demande est accueillie — L'art. 15 vise la distinction fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe — La distinction doit aussi avoir pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des désavantages non imposés à d'autres — Le désavantage créé par l'art. 3(2)(b) était fondé sur l'emploi et non sur des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe — Il ne s'agit ni d'un motif énuméré à l'art. 15 ni d'un motif analogue.

Assurance-chômage — Le ministre a rejeté la demande de prestations d'assurance-chômage parce que l'emploi comme menuisier pour la construction des résidences de trois personnes constituait un «emploi exclu» au sens de l'art. 3(2)(b), et par conséquent un emploi non assurable — En vertu de l'art. 3(2)(b), tout emploi occasionnel à des fins autres que celles de l'activité professionnelle ou de l'entreprise de l'employeur constitue un «emploi exclu» — La déclaration de la Cour canadienne de l'impôt selon laquelle l'art. 3(2)(b) était inopérant parce que contraire à l'art. 15 de la Charte est annulée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 15(1).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 28.
Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), chap. U-1, art. 3(1),(2)(b).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R.

289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *R. v. Turpin*, [1989] 1 S.C.R. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 39 C.R.R. 306; 96 N.R. 115; 34 O.A.C. 115; *Reference Re Workers' Compensation Act, 1983 (Nfld.)*, [1989] 1 S.C.R. 922; (1989), 76 Nfld. & P.E.I.R. 181; 56 D.L.R. (4th) 765; 235 A.P.R. 181; 96 N.R. 227. ^a

289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 39 C.R.R. 306; 96 N.R. 115; 34 O.A.C. 115; *Renvoi relatif à la Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)*, [1989] 1 R.C.S. 922; (1989), 76 Nfld. & P.E.I.R. 181; 56 D.L.R. (4th) 765; 235 A.P.R. 181; 96 N.R. 227.

COUNSEL:

Roger Taylor and Valerie A. Miller for ^b applicant.
W. Gerard Gushue for respondent.

AVOCATS:

Roger Taylor et Valerie A. Miller pour le requérant.
W. Gerard Gushue pour l'intimé.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
W. Gerard Gushue, Goose Bay, Newfoundland, for respondent.

^c PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
W. Gerard Gushue, Goose Bay (Terre-Neuve), pour l'intimé. ^d

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

HEALD J.A.: This is a section 28 application to review and set aside a decision of a deputy judge of the Tax Court of Canada. ^e

LE JUGE HEALD, J.C.A.: La présente demande fondée sur l'article 28 tend à la révision et à l'annulation d'une décision d'un juge suppléant de la Cour canadienne de l'impôt.

During the period from June 24, 1985 to October 25, 1985, the respondent was employed as a carpenter by three different persons during the construction, in each case, of that individual's personal residence. None of these individuals were in the construction business — one was the manager of a golf club, one was a teacher, while the other person was an oil company manager. Subsection 3(1) of the *Unemployment Insurance Act* [R.S.C., 1985, c. U-1] provides: ^f

Pendant la période entre le 24 juin 1985 et le 25 octobre 1985, l'intimé a été engagé comme menuisier par trois personnes différentes pour la construction de leurs résidences personnelles respectives. Aucun de ces employeurs n'appartenait au secteur de la construction — l'un était directeur d'un club de golf, l'autre professeur et le dernier directeur d'une société pétrolière. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* [L.R.C. (1985), chap. U-1] porte: ^g

3. (1) Insurable employment is employment that is not included in excepted employment . . . ^h

3. (1) Un emploi assurable est un emploi non compris dans les emplois exclus . . .

Paragraph 3(2)(b) enumerates one of the categories of "Excepted employment", that is, employment not insurable under the Act as "employment of a casual nature other than for the purpose of the employer's trade or business". ⁱ

L'alinéa 3(2)b mentionne parmi les catégories d'«emplois exclus», c'est-à-dire parmi les emplois qui ne sont pas assurables en vertu de la Loi, «tout emploi occasionnel à des fins autres que celles de l'activité professionnelle ou de l'entreprise de l'employeur».

The respondent applied for unemployment insurance after completing his final period of employment in 1985 as set out *supra*. His application was refused by the Minister on the basis that ^j

L'intimé a demandé des prestations d'assurance-chômage après avoir terminé sa période finale d'emploi en 1985, selon les faits susmentionnés. Le ministre a rejeté sa demande parce que son emploi

his employment in 1985 was excepted from insurability pursuant to paragraph 3(2)(b). This decision was appealed to the Tax Court of Canada. The learned Deputy Judge of the Tax Court allowed the appeal, reversed the determination of the Minister and declared paragraph 3(2)(b) of the Act inoperative as being inconsistent with subsection 15(1) of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].¹ He also decided that paragraph 3(2)(b) could not be seen as a demonstrably justified limitation pursuant to section 1 of the Charter.

Counsel for the applicant submits that paragraph 3(2)(b) of the Act is not inconsistent with subsection 15(1) of the Charter and that the learned Deputy Judge erred in so concluding.

The Deputy Judge held that there was “discrimination in the application of section 3(2)(b) as it creates two classes of employees depending on who is their employer.” (Case, at page 168.) In his view, this was “unequal treatment” since another carpenter like the respondent who was doing the same work for a contractor and was paid by the contractor would be covered by unemployment insurance. In his view, such a circumstance was sufficient to invoke the equality provisions of subsection 15(1) of the Charter.

With deference, I am unable to agree that, based on the relevant jurisprudence, such a blanket application of subsection 15(1) is permissible. The proper approach for the application of subsection 15(1) was outlined by Mr. Justice McIntyre in the *Andrews* case.² The test articulated in *Andrews* is a twofold test. The first branch is set out by Mr. Justice McIntyre, at page 182:

¹ 15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

² *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143.

en 1985 était un emploi exclu en vertu de l’alinéa 3(2)b). Cette décision a été portée en appel devant la Cour canadienne de l’impôt. Le juge suppléant de la Cour canadienne de l’impôt a accueilli l’appel, renversé la décision du ministre et déclaré l’alinéa 3(2)b) de la Loi inopérant parce que contraire au paragraphe 15(1) de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]¹. Il a également conclu que l’alinéa 3(2)b) ne pouvait être considéré comme une limite dont la justification puisse se démontrer, conformément à l’article premier de la Charte.

L’avocat du requérant prétend que l’alinéa 3(2)b) de la Loi n’est pas contraire au paragraphe 15(1) de la Charte et que le juge suppléant a commis une erreur en concluant de la sorte.

Le juge suppléant a conclu qu’il y avait «discrimination dans l’application de l’alinéa 3(2)b) puisqu’il crée deux classes d’employés en fonction de leur employeur». (Dossier, à la page 168.) À son avis, il s’agit là d’un «traitement inégal» puisqu’un autre menuisier qui, à l’instar de l’intimé, ferait le même travail, mais cette fois pour un entrepreneur et qui serait payé par l’entrepreneur, pourrait bénéficier de l’assurance-chômage. À son avis, une telle circonstance suffisait pour invoquer les dispositions relatives aux droits à l’égalité du paragraphe 15(1) de la Charte.

Avec déférence, je ne puis reconnaître qu’une application aussi globale du paragraphe 15(1) soit fondée, en égard à la jurisprudence pertinente. La façon appropriée d’aborder l’application du paragraphe 15(1) a été exposée par le juge McIntyre dans l’arrêt *Andrews*². Il s’agit d’un critère à deux volets. Le premier volet est ainsi décrit par le juge McIntyre, à la page 182:

¹ 15. (1) La loi ne fait acception de personne et s’applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l’âge ou les déficiences mentales ou physiques.

² *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

A complainant under s. 15(1) must show not only that he or she is not receiving equal treatment before and under the law or that the law has a differential impact on him or her in the protection or benefit accorded by law but, in addition, must show that the legislative impact of the law is discriminatory.

Once the first stage of the test has been met it becomes necessary to deal with the second aspect of the test. That aspect was stated at pages 174-175 of *Andrews, supra*, where Mr. Justice McIntyre said:

I would say then that discrimination may be described as a distinction, whether intentional or not but based on grounds relating to personal characteristics of the individual or group, which has the effect of imposing burdens, obligations, or disadvantages on such individual or group not imposed upon others, or which withholds or limits access to opportunities, benefits, and advantages available to other members of society. Distinctions based on personal characteristics attributed to an individual solely on the basis of association with a group will rarely escape the charge of discrimination, while those based on an individual's merits and capacities will rarely be so classed.

Accordingly, it is clear that the "discrimination" contemplated by section 15, is a distinction based on grounds relating to personal characteristics of an individual or group. It must also result in the imposition of disadvantages on such individuals or groups which is not imposed upon others. Thus only certain legislative distinctions attract the scrutiny of section 15, namely those involving the enumerated or analogous grounds. The distinction here in issue is clearly not a ground enumerated in section 15 nor can it be said to be in the analogous category. In *Andrews* Mr. Justice McIntyre characterized this disadvantaged category as encompassing discrete and insular minorities. Madame Justice Wilson, also in *Andrews*, had some perceptive comments to make concerning this matter as well. At pages 152-153, she wrote:

I believe also that it is important to note that the range of discrete and insular minorities has changed and will continue to change with changing political and social circumstances. For example, Stone J. writing in 1938, was concerned with religious, national and racial minorities. In enumerating the specific grounds in s. 15, the framers of the *Charter* embraced these concerns in 1982 but also addressed themselves to the difficulties experienced by the disadvantaged on the grounds of ethnic origin, colour, sex, age and physical and mental disability. It

Un plaignant en vertu du par. 15(1) doit démontrer non seulement qu'il ne bénéficie pas d'un traitement égal devant la loi et dans la loi, ou encore que la loi a un effet particulier sur lui en ce qui concerne la protection ou le bénéfice qu'elle offre, mais encore que la loi a un effet discriminatoire sur le plan législatif.

Une fois franchie la première étape du critère, il est nécessaire de passer au deuxième volet du critère. Celui-ci a été décrit aux pages 174 et 175 de l'arrêt *Andrews*, précité, où le juge McIntyre déclare ce qui suit:

J'affirmerais alors que la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d'un individu le sont rarement.

Par conséquent, il est clair que la «discrimination» visée par l'article 15 est une distinction fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus. Elle doit aussi avoir pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des désavantages non imposés à d'autres. Par conséquent, seules certaines distinctions prévues par la loi tombent sous le coup de l'article 15, notamment celles qui sont fondées sur les motifs énumérés ou sur des motifs analogues. La distinction qui s'applique en l'espèce n'est manifestement pas un des motifs énumérés à l'article 15 ni un motif qui pourrait être réputé appartenir à la catégorie des motifs analogues. Dans l'arrêt *Andrews*, le juge McIntyre a déclaré que cette catégorie de personnes désavantagées comprenait les minorités discrètes et isolées. Madame le juge Wilson, également dans l'arrêt *Andrews*, avait certains commentaires pénétrants à faire sur cette question. Aux pages 152 et 153, elle écrit:

Je crois également qu'il importe de souligner que l'éventail des minorités discrètes et isolées a changé et va continuer à changer avec l'évolution des circonstances politiques et sociales. Par exemple, en 1938, le juge Stone se disait préoccupé par les minorités religieuses, nationales et raciales. En énumérant des motifs précis à l'art. 15, les rédacteurs de la *Charte* ont envisagé ces préoccupations en 1982, mais ils se sont aussi attardés aux difficultés que connaissent les gens défavorisés en raison de leur origine ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur âge

can be anticipated that the discrete and insular minorities of tomorrow will include groups not recognized as such today. It is consistent with the constitutional status of s. 15 that it be interpreted with sufficient flexibility to ensure the "unremitting protection" of equality rights in the years to come.

Thus, the conclusion of Madame Justice Wilson is to the effect that section 15 must remain open-ended in order to accommodate disadvantaged groups, not presently ascertained, which an evolving society is likely to identify in the future.

However, I am not persuaded that this respondent is entitled to the protection of section 15 in the circumstances of this case. The distinction in law created by paragraph 3(2)(b) creates a disadvantage to him based on the circumstances and conditions of his employment, and entirely unrelated to his personal characteristics or to the personal characteristics of the disadvantaged group of which he has become a member by the enactment of paragraph 3(2)(b). There is nothing on this record to show that individuals in this group share any personal characteristics or are subject to any disadvantage separate and apart from the disadvantage related to their employment. Accordingly I conclude that the basis of distinction created by paragraph 3(2)(b) is not analogous to any of the characteristics identified in subsection 15(1) of the Charter.

Jurisprudence subsequent to the *Andrews* case lends additional support for this view of the matter. In the case of *R. v. Turpin*,³ Madame Justice Wilson had the occasion to comment on the principles established in *Andrews*. Under the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34], in all provinces except Alberta, an accused charged with murder must be tried by a judge and jury. In Alberta, individuals charged with the same offence were given an election to be tried by a judge alone. In *Turpin* it was argued that, in these circumstances, the appellants' equality rights under section 15 of the Charter were violated. In delivering the reasons of the Court, Wilson J. said at pages 1332-1333:

The appellants claim that because they are accused of one of the indictable offences listed in s. 427 of the *Criminal Code* but do not have an opportunity, as do persons charged with the same offence in Alberta, to be tried by a judge alone, they are

et de déficiences mentales ou physiques. On peut prévoir que les minorités discrètes et isolées de demain vont comprendre des groupes qui ne sont pas reconnus comme tels aujourd'hui. Il est conforme au statut constitutionnel de l'art. 15 qu'il soit interprété avec suffisamment de souplesse pour assurer la «protection constante» des droits à l'égalité dans les années à venir.

Madame le juge Wilson conclut donc que l'article 15 doit demeurer ouvert de façon à s'accommoder aux groupes désavantagés qui ne sont pas encore identifiés mais qui devraient éventuellement l'être dans une société en évolution.

Je ne suis toutefois pas convaincu que l'intimé ait droit à la protection de l'article 15 dans les circonstances de l'espèce. La distinction de droit créée par l'alinéa 3(2)b) entraîne pour lui un désavantage qui est fondé sur les circonstances et les modalités de son emploi, sans aucun rapport avec ses caractéristiques personnelles ou les caractéristiques personnelles du groupe désavantagé dont il est devenu membre par l'effet de l'adoption de l'alinéa 3(2)b). Rien dans le dossier n'indique que les personnes de ce groupe partagent des caractéristiques personnelles ou sont assujetties à des désavantages autres que le désavantage lié à leur emploi. Par conséquent, je conclus que le fondement de la distinction créée par l'alinéa 3(2)b) n'est analogue à aucune des caractéristiques identifiées dans le paragraphe 15(1) de la Charte.

Les arrêts rendus à la suite de l'affaire *Andrews* viennent confirmer cette façon de voir. Dans l'arrêt *R. c. Turpin*³, Madame le juge Wilson a eu l'occasion de commenter les principes établis dans l'arrêt *Andrews*. En vertu du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34], dans toutes les provinces à l'exception de l'Alberta, une personne accusée de meurtre doit subir un procès devant un juge et un jury. En Alberta, les personnes accusées de la même infraction ont la possibilité de choisir un procès devant un juge seul. Dans l'affaire *Turpin*, on a prétendu que, dans ces circonstances, les droits à l'égalité des appelants en vertu de l'article 15 de la Charte étaient violés. En rendant le jugement de la Cour, le juge Wilson a déclaré ce qui suit, aux pages 1332 et 1333:

Les appelants soutiennent qu'ils sont victimes de discrimination parce qu'ils sont accusés d'un des actes criminels énumérés à l'art. 427 du *Code criminel* et qu'ils n'ont pas la possibilité, comme l'ont les personnes accusées de la même infraction en

³ [1989] 1 S.C.R. 1296.

³ [1989] 1 R.C.S. 1296.

victims of discrimination. I disagree. In my respectful view, it would be stretching the imagination to characterize persons accused of one of the crimes listed in s. 427 of the *Criminal Code* in all the provinces except Alberta as members of a "discrete and insular minority". I hasten to add that this categorization is not an end in itself but merely one of the analytical tools which are of assistance in determining whether the interest advanced by a particular claimant is the kind of interest s. 15 of the *Charter* is designed to protect. It is a means of ensuring that equality rights are given the same kind of broad, purposive interpretation accorded to other *Charter* rights: see *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, *supra*. Differentiating for mode of trial purposes between those accused of s. 427 offences in Alberta and those accused of the same offences elsewhere in Canada would not, in my view, advance the purposes of s. 15 in remedying or preventing discrimination against groups suffering social, political and legal disadvantage in our society. A search for indicia of discrimination such as stereotyping, historical disadvantage or vulnerability to political and social prejudice would be fruitless in this case because what we are comparing is the position of those accused of the offences listed in s. 427 in the rest of Canada to the position of those accused of the offences listed in s. 427 in Alberta. To recognize the claims of the appellants under s. 15 of the *Charter* would, in my respectful view, "overshoot the actual purpose of the right or freedom in question": see *R. v. Big M. Drug Mart Ltd.*, at p. 344.

A third decision of the Supreme Court of Canada is also instructive on this issue. I refer to the *Reference Re Workers' Compensation Act, 1983 (Nfld.)*⁴ where Mr. Justice La Forest delivered the unanimous judgment of the Court. At page 924 he said:

We are all of the view that *The Workers' Compensation Act, 1983*, S.N. 1983, c. 48, which provides that the right to compensation provided by that Act is in lieu of all rights and actions to which a worker or dependents might otherwise be entitled, does not, in these circumstances, constitute discrimination within the meaning of s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as elaborated by this Court in *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, subsequent to the filing of a notice of appeal as of right. The situation of the workers and dependents here is in no way analogous to those listed in s. 15(1), as a majority in *Andrews* stated was required to permit recourse to s. 15(1). The appeal is accordingly dismissed.

In my view the factual situation at bar is not dissimilar to that in the Newfoundland *Workers' Compensation Act, 1983 (Nfld.)* case. The alleged discrimination there relates to circumstances of employment or employment status. In the case at

Alberta, de subir un procès devant un juge seul. Je ne suis pas de cet avis. Je crois, en toute déférence, que ce serait tomber dans la fantaisie que de qualifier de «minorité discrète et isolée» les personnes qui, dans toutes les provinces sauf l'Alberta, sont accusées de l'un des crimes énumérés à l'art. 427 du *Code criminel*. Je m'empresse d'ajouter que cette catégorisation est non pas une fin en soi, mais simplement un moyen analytique de déterminer si un droit qu'un requérant particulier fait valoir est un droit du genre de ceux que l'art. 15 de la *Charte* est destiné à protéger. Il s'agit d'un moyen de garantir que les droits à l'égalité reçoivent la même sorte d'interprétation large et fondée sur l'objet visé que les autres droits protégés par la *Charte*: voir *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, précité. Établir une distinction, pour les fins du mode de procès, entre les personnes accusées en Alberta d'infractions énumérées à l'art. 427 et celles qui sont accusées de mêmes infractions ailleurs au Canada ne favoriserait pas, à mon avis, les objets de l'art. 15 en remédiant à la discrimination dont sont victimes les groupes de personnes défavorisées sur les plans social, politique ou juridique dans notre société ou en les protégeant contre toute forme de discrimination. Il serait inutile de chercher des signes de discrimination tel que des stéréotypes, des désavantages historiques ou de la vulnérabilité à des préjugés politiques ou sociaux en l'espèce parce que ce qui est comparé c'est la situation de personnes qui sont accusées, ailleurs au Canada, d'une des infractions énumérées à l'art. 427, avec celle des personnes ainsi accusées en Alberta. À mon avis, faire droit aux demandes des appelants en vertu de l'art. 15 de la *Charte* serait «aller au delà de l'objet véritable du droit ou de la liberté en question»; voir *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, à la p. 344.

Une troisième décision de la Cour suprême du Canada est également instructive à cet égard. Il s'agit du *Renvoi relatif à la Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)*⁴, où le juge La Forest a rendu le jugement unanime de la Cour. À la page 924, il écrit:

Nous sommes tous d'avis que *The Workers' Compensation Act, 1983*, S.N. 1983, chap. 48, qui prévoit que le droit à une indemnisation accordé par la Loi tient lieu et place de tous droits et actions auxquels un travailleur ou les personnes à charge pourraient autrement avoir droit, ne constitue pas, dans les circonstances, de la discrimination au sens du par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* tel qu'établi par cette Cour dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, après la production d'un avis d'appel de plein droit. La situation des travailleurs et des personnes à charge en l'espèce n'est aucunement analogue aux situations énumérées au par. 15(1), exigence posée par la majorité dans l'affaire *Andrews* pour permettre le recours au par. 15(1). Le pourvoi est donc rejeté.

À mon avis, la situation factuelle de l'espèce n'est pas sans ressemblance avec celle de *Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)*. La discrimination alléguée dans cette affaire est liée aux circonstances de l'emploi ou au statut de l'emploi. En

⁴ [1989] 1 S.C.R. 922.

⁴ [1989] 1 R.C.S. 922.

bar, the distinction also relates to employment. As noted by counsel for the applicant, the "classes" here are classes of employment, not classes of people. Since this respondent is not linked with a contractor's employees by any personal characteristics as individuals or as members of a group, it follows that the respondent is not entitled to Charter protection under subsection 15(1).

For these reasons I would allow the section 28 application and set aside the decision of the Tax Court of Canada herein dated the 18th day of October, 1989.

DESJARDINS J.A.: I concur.

LINDEN J.A.: I agree.

l'espèce, la distinction est aussi liée à l'emploi. Comme l'a souligné l'avocat du requérant, les «catégories» en cause sont des catégories d'emplois et non des catégories de personnes. Puisque l'intimé n'est pas associé aux employés d'un entrepreneur par des caractéristiques personnelles comme individus ou comme membres d'un groupe, il s'ensuit qu'il n'a pas droit à la protection de la Charte en vertu du paragraphe 15(1).

Pour ces motifs, j'accueillerais la demande fondée sur l'article 28 et j'annulerais la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt le 18 octobre 1989.

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.